ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

N° 58-2017

Papeete, le 15 JUIN 2017

RAPPORT

relatif à deux projets de délibération portant modifications de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières et de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Monsieur Nuihau LAUREY et Madame Armelle MERCERON

Document mis
en distribution
Le 15 JUIN 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettres n°s 3316 et 3319/PR du 26 mai 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, deux projets de délibération portant modifications de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières et de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.

La Direction des affaires foncières (DAF) a été créée par la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée. Son organisation fait l'objet de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié.

Ce service, qui compte aujourd'hui 130 agents, apporte son concours à la résolution des problèmes fonciers par l'exercice des missions suivantes :

- apporter une assistance aux personnes dans la recherche de leurs droits immobiliers (*aide à la recherche généalogique, aide juridique, assistance judiciaire*) ;
- procéder au cadastrage des terres et mettre ces informations à la disposition du public ou des autres collectivités ;
- gérer, conserver et mettre en valeur le domaine public et privé de la Polynésie française ;
- procéder aux formalités civiles prescrites (*inscription, transcription, enregistrement*) pour la publicité des actes relatifs à la propriété immobilière ;
- liquider et percevoir les droits relatifs à ces actes.

La Direction des affaires foncières est née de la fusion de plusieurs services dont les attributions étaient complémentaires. Elle regroupe les anciens services des domaines et de l'enregistrement, des affaires de terre et du cadastre, et comporte de nouvelles entités.

Le service compte aujourd'hui 5 divisions (*le bureau administratif et financier, la division de l'assistance aux particuliers, la division du cadastre, la division de la gestion du domaine, la division recette-conservation des hypothèques*), auxquelles s'ajoutent la direction et les bureaux qui lui sont rattachés (*bureau des avocats, bureau contentieux, cellule informatique*).

Certains agents de la Direction des affaires foncières bénéficient d'un régime indemnitaire qui résulte de deux textes. Ces textes ont instauré en 1978 et 1979 un régime indemnitaire au profit des agents du service des domaines et de l'enregistrement, à l'époque service autonome, fusionné dans la Direction des affaires foncières en 1997. Ce régime est réglementé par les textes suivants :

- la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières au profit des agents du service des domaines et de l'enregistrement ;
- la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.

Les projets de délibération portent sur la modification de ce régime indemnitaire dont la réforme a pour objectif d'étendre à l'ensemble des agents du service, l'octroi des primes aujourd'hui allouées à 60 % des effectifs uniquement.

En 2001, les agents de la direction, du bureau du contentieux et du bureau administratif et financier ont été admis au bénéfice du régime indemnitaire. Cette extension a été validée par la Cour administrative d'appel de Paris, qui a considéré que l'indemnité est due dès lors que les agents participent à des compétences autrefois dévolues au service des domaines et de l'enregistrement.

Le juge judiciaire a repris ce critère en reconnaissant le droit aux agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) de la division du cadastre, de bénéficier de l'indemnité. En revanche, la Cour administrative d'appel de Paris n'a pas fait droit aux demandes d'extension en faveur des agents fonctionnaires (*FPT et CEAPF*) du cadastre.

Un traitement différencié des agents existe désormais dans la division, ce qui est particulièrement inéquitable.

Pourtant, il est patent que les missions des divisions de la direction des affaires foncières sont complémentaires et souvent imbriquées. L'ensemble des divisions participent au traitement des problèmes fonciers et, dès lors, concourent à une résolution des litiges, facilitant ainsi les transactions immobilières entre particuliers, la meilleure gestion par le Pays de ses biens immobiliers et, par voie de conséquence, la perception des droits, taxes, et redevances qui y sont liés.

L'octroi d'un régime indemnitaire à une seule partie du personnel est une source importante de démotivation, voire de dévalorisation. Il est source de conflits et de revendications récurrentes. Il freine toute mobilité du personnel entre les divisions, tout développement d'un esprit d'équipe et toute dynamique au sein du service.

Il est important de garantir aux agents un traitement équivalent quel que soit leur statut, afin de permettre au service, fort exposé au quotidien au regard des missions qui sont les siennes comme du nombre d'usagers reçus, de fonctionner efficacement. L'extension proposée permettrait de mettre fin aux tensions générées au sein du service et d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents.

Le projet de texte a été présenté au comité technique paritaire de la direction des affaires foncières le 25 août 2015, qui a sollicité des modifications. Ces dernières ont été intégrées dans la version transmise à notre examen.

Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de la gestion de la Polynésie française (*affaires foncières*) pour les exercices 2007 et suivants, la Chambre territoriale des comptes a émis des observations quant au régime indemnitaire, en indiquant qu'il « est clairement établi que le *statu quo* n'est pas souhaitable en ce qu'il maintient des disparités de traitement de plus en plus difficiles à justifier et qu'il génère des difficultés de gestion au sein de la direction ».

La Chambre a donc recommandé à la Polynésie française de statuer sur cette indemnité de sujétion, soit en étendant son bénéfice à l'ensemble des personnels de la direction, soit en revenant purement et simplement sur son principe (*rapport d'observations définitives de la CTC transmis le 19 avril 2016 – page 36*).

Le schéma proposé par les présentes délibérations est le suivant (*cf. tableaux comparatifs en annexe au rapport*) :

1. Étendre l'indemnité à l'ensemble des agents de la DAF, à l'instar des autres services financiers (*Direction des impôts et des contributions publiques, Direction du budget et des finances publiques*) ;
2. Ouvrir un schéma de gratification qui prenne en compte les fonctions occupées, le niveau de responsabilité, la performance, l'exposition au regard de l'environnement professionnel et la manière de servir ;
3. Réserver l'attribution de l'indemnité aux agents se trouvant en position d'activité et exerçant effectivement leur mission au sein du service (*seraient donc exclus les personnels mis à disposition d'autres services ou organismes ou en arrêt maladie*).

L'impact de cette mesure est neutre pour le budget du Pays, puisque la dépense à répartir reste contenue dans la même enveloppe, seul évolue le nombre d'agents éligibles au versement de l'indemnité.

Enfin, la réforme proposée introduit, au-delà de la manière de servir, des modalités de gratification liées à la performance, au niveau de responsabilité, d'expertise et à la technicité des agents.

Pour 2016, les recettes encaissées par la recette particulière de l'enregistrement pour le calcul de l'indemnité de sujétion se sont élevées à 4 215 260 994 F CFP. Le montant à répartir, équivalant à 0,62 % des recettes, s'est élevé en intégrant la minoration de 10 % applicable depuis 2011 pour les agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française et 2012 pour les agents ANFA, à 23 521 156 F CFP.

S'agissant du montant du produit des pénalités perçu par la recette particulière, il s'est élevé à 35 288 425 F CFP. Le montant à répartir s'est élevé, en intégrant la minoration de 10 % applicable depuis 2011 pour les agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française et 2012 pour les agents ANFA, à 9 527 874 F CFP. Soit un montant total d'environ 33 millions F CFP à répartir entre 86 agents éligibles. Ainsi, l'indemnité correspond en moyenne mensuelle lissée sur l'année et sur l'ensemble des agents éligibles à 32 024 F CFP environ.

L'extension de la mesure devrait impacter à la baisse d'environ 35 % le montant de l'indemnité allouée aux agents aujourd'hui éligibles.

Le Conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa séance du 17 mars 2017, a émis un avis favorable sur ces projets de texte.

TRAVAUX EN COMMISSION

Examinés en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du 9 juin 2017, ces deux projets de délibération modifiant le régime indemnitaire des agents de la Direction des affaires foncières, ont suscité des échanges qui ont permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- le fait que ces projets de texte viennent en réponse au sentiment d'iniquité prévalant actuellement au sein de la Direction des affaires foncières, et poursuivent l'objectif de favoriser la mobilité au sein même de ce service ;
- le ressenti des agents bénéficiant actuellement de primes, qui risquent de voir celles-ci diminuer, si le montant des recettes perçues par le service n'évolue pas à la hausse ; il a été indiqué à la commission qu'à l'heure actuelle cette recherche de plus d'équité entre les agents concourant au même service public n'était pas contestée ;
- la nécessité de respecter des critères précis et objectifs dans la répartition entre les agents des recettes ainsi perçues ;
- la question, plus générale, des régimes indemnitaires existant uniquement au sein de certains services ou établissements publics du Pays, et des effets discutables que ceux-ci produisent, notamment le frein à la mobilité qui peut priver les services non bénéficiaires de ressources humaines expérimentées.

* * * * *

À l'issue des débats, les deux projets de délibération ont recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter les deux projets de délibération ci-joints.

LES RAPPORTEURS

Nuihau LAUREY **Armelle MERCERON**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAUX COMPARATIFS

➢ ***Projet de délibération portant modification de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières***
(Lettre n° 3316/PR du 26-5-2017)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 1er Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents ***du service des domaines et de l'enregistrement***	Art 1er Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents ***de la direction des affaires foncières.*** ***Cette indemnité est versée à compter de la prise de fonction de l'agent au sein de la direction des affaires foncières et durant toute la période d'affectation dans le service.*** ***Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité.***
Art.2 Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à zéro virgule soixante deux pour cent (0,62 %) du montant des recettes encaissées ~~***par ce service***~~ au profit du ***territoire***. Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et ***de*** décembre de chaque année.	Art.2 Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à zéro virgule soixante-deux pour cent (0,62 %) du montant total des recettes encaissées au profit du ***budget de la Polynésie française par la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.*** Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et décembre de chaque année.
Art.3 La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement au traitement ou au salaire net effectivement perçu pendant le semestre considéré. ~~***En ce qui concerne les agents titulaires, le traitement de référence comporte l'indemnité de résidence ou le complément spécial et l'indemnité compensatrice versée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.***~~ Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité. ***Le ministre chargé des finances pourra cependant décider que la part revenant à un agent sera réduite ou augmentée*** dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte de la manière de servir, des sujétions particulières du poste ***occupé.*** ~~***Cette réduction ou augmentation s'opérera par application d'un pourcentage d'abattement ou de majoration sur le salaire ou le traitement servant de base à la répartition.***~~	Art 3 La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu pendant le semestre considéré. Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité ***et exerce effectivement ses fonctions au sein du service, hors indemnités de toute nature. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.*** ***La part revenant à chaque agent peut être réduite ou augmentée par le ministre en charge des affaires foncières*** dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte : - de la manière de servir ; - ***des fonctions occupées au sein du service ;*** - ***du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;*** - ***de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;*** - des sujétions particulières ***ou/et du degré d'exposition*** du poste ***au regard de son environnement professionnel.*** ***En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence.***

~~Art.4~~ ~~*À compter de l'adoption des textes réglementaires attribuant à la recette des impôts la mission de liquider et de recouvrer, la taxe de mise en circulation des véhicules, la taxe sur les conventions d'assurances, la redevance de promotion touristique et les droits de timbre et de visa, il est créé une indemnité différentielle dégressive au profit des agents visés à l'article 1er pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001.*~~ ~~*Pour l'année 1998, le montant de la masse à répartir au titre de cette indemnité différentielle est calculé par différence entre le montant total des indemnités de sujétions financières versées au titre de 1997, à l'ensemble des agents susvisés et le montant de la masse à répartir en 1998 sur la base de l'article 2 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978.*~~ ~~*En 1999, la masse à répartir au titre de l'indemnité différentielle sera égale à 75 % de la masse répartie au titre de 1998.*~~ ~~*En 2000, la masse à répartir sera égale à 50 % de la masse répartie au titre de 1998.*~~ ~~*En 2001, la masse à répartir sera égale à 25 % de la masse répartie au titre de 1998.*~~ ~~*Pour le calcul de la masse à répartir au titre de l'indemnité différentielle, les comptes sont arrêtés à la clôture de la comptabilité de décembre. L'indemnité est versée en une seule fois, pour l'année écoulée.*~~ ~~*La répartition de la masse constituée pour l'indemnité différentielle dégressive de sujétion financière est effectuée conformément aux règles posées pour la répartition de l'indemnité de sujétions financières à l'article 3 modifié de la décision n° 072 DOM/ENR du 27 décembre 1978.*~~	Article abrogé.
~~Art.5~~ ~~*La présente décision qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1978 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.*~~	Article abrogé.

➢ ***Projet de délibération portant modification de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement***
(Lettre n° 3319/PR du 26-5-2017)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par ***le service des domaines et de l'enregistrement***		DÉLIBÉRATION n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par ***la direction des affaires foncières***
Art. 1er ***La part attribuée au budget du territoire dans les produits d'amendes, de confiscations et de*** pénalités de toutes natures prononcées à la suite d'infractions ~~*aux règlements*~~ dont l'application incombe ***au service des domaines et de l'enregistrement*** est ***fixée à 50 % du produit net de ces amendes, confiscations et pénalités.***		Art. 1er ***Le produit d'amendes, de confiscation et des*** pénalités de toute nature prononcées à la suite d'infractions dont l'application incombe ***à la direction des affaires foncières*** est ***attribué au budget de la Polynésie française.*** ***La recette particulière des domaines et de l'enregistrement assure l'encaissement de ces produits.***

	ARRETE n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement	Abrogé.
Art. 2 Les conditions dans lesquelles le surplus du produit est réparti, sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.	~~Art. 1er~~ ***Sur le produit brut des amendes, confiscations et pénalités prononcées à la suite d'infractions aux règlements dont l'application incombe au service des domaines et de l'enregistrement, est prélevée*** une part de 30 % destinée à être répartie entre les agents ***du service,*** dans les conditions définies ***aux articles 2 à 4 ci-après.***	Art. 2 ***Il est prélevé sur le produit d'amendes, de confiscation et des pénalités tel que défini à l'article 1er,*** une part de 30 % destinée à être répartie entre les agents ***de la direction des affaires foncières*** dans les conditions définies ***à l'article 3 de la présente délibération.*** ***Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et de décembre de chaque année.*** Dans l'hypothèse d'une restitution de pénalité déjà répartie, l'imputation est faite sur la masse des pénalités du semestre en cours au moment de la restitution. ***Le ministre en charge des affaires foncières peut*** décider que la part revenant à un agent ***soit*** réduite ou augmentée ***dans la proportion maximale de 50 %*** pour tenir compte : - de la manière de servir ; - ***des fonctions occupées au sein du service ;*** - ***du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;*** - ***de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;*** - des sujétions particulières ***ou/et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.***
Art. 3 La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.	~~Art. 2~~ ***Le partage*** entre les agents ***du service*** de la part du produit des amendes, confiscations et pénalités leur revenant est effectué proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu durant le semestre au cours duquel ces amendes ont été ***mises en recouvrement.*** En ce qui concerne les fonctionnaires, le traitement de référence comprend l'indemnité de résidence ou le complément spécial. ***Le chef de service pourra cependant*** décider que la part revenant à un agent ***sera*** réduite ou augmentée pour tenir compte de la manière de servir ***ou*** de sujétions particulières ***du poste occupé. Cette réduction ou augmentation s'opérera par application d'un pourcentage d'abattement ou de majoration sur le salaire ou le traitement servant de base à la répartition.*** ***Le versement est effectué le 15 juin pour le semestre de décembre à mai et le 15 décembre pour le semestre de juin à novembre.***	Art. 3 ***La répartition*** entre les agents ***de la direction des affaires foncières*** de la part du produit des amendes et pénalités leur revenant, est effectuée proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu durant le semestre au cours duquel ces amendes ont été ***encaissées, hors indemnités de toute nature.*** ***Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité et exerce effectivement ses fonctions au sein du service. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.*** ***Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité.***

	~~*Art. 3*~~ Dans l'hypothèse d'une restitution de pénalité déjà répartie, l'imputation est faite sur la masse des pénalités du semestre en cours au moment de la restitution. ~~*Art. 4*~~ ~~*Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles générales relatives au cumul des rémunérations publiques.*~~ ~~*Art. 5*~~ ~~*Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.*~~	***En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence.***

N.B. : Article 2 de la délibération n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011 portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française : « *Les montants des indemnités servies aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, des indemnités de sujétions financières servies aux agents de la direction des affaires foncières, de la direction des finances et de la comptabilité, et de la direction du budget de la Polynésie française, après calcul effectué selon les dispositions réglementaires correspondantes, sont minorés de 10 %.* »

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH1700223DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-48/APF

DU 22 JUIN 2017

---

portant modification de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 modifiée instituant une indemnité de sujétions financières ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 712 CM du 26 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1492/2017/APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2017 du 15 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juin 2017 ;

A D O P T E :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

« *Art 1er.- Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents de la direction des affaires foncières.*

Cette indemnité est versée à compter de la prise de fonction de l'agent au sein de la direction des affaires foncières et durant toute la période d'affectation dans le service.

Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité. »

Article 2.- Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

« Art 2.- Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à zéro virgule soixante-deux pour cent (0,62 %) du montant total des recettes encaissées au profit du budget de la Polynésie française par la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et décembre de chaque année. »

Article 3.- Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

« Art 3.- La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu pendant le semestre considéré. Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité et exerce effectivement ses fonctions au sein du service, hors indemnités de toute nature. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.

La part revenant à chaque agent peut être réduite ou augmentée par le ministre en charge des affaires foncières dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte :

- *de la manière de servir ;*
- *des fonctions occupées au sein du service ;*
- *du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;*
- *de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;*
- *des sujétions particulières ou/et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence. »

Article 4.- Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont abrogées.

Article 5.- Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont abrogées.

Article 6.- La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Article 7.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,

Armelle MERCERON

Le président,

Marcel TUIHANI

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH1700224DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-49/APF

DU 22 JUIN 2017

---

portant modification de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 713 CM du 26 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1492/2017/APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2017 du 15 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juin 2017 ;

A D O P T E :

Article 1er.- Dans l'intitulé de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée, les mots « *le service des domaines et de l'enregistrement* » sont remplacés par les mots « *la direction des affaires foncières* ».

Article 2.- Les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art 1er.- Le produit d'amendes, de confiscation et des pénalités de toute nature prononcées à la suite d'infractions dont l'application incombe à la direction des affaires foncières est attribué au budget de la Polynésie française.*

La recette particulière des domaines et de l'enregistrement assure l'encaissement de ces produits. »

Article 3.- Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art 2.- Il est prélevé sur le produit d'amendes, de confiscation et des pénalités tel que défini à l'article 1er, une part de 30 % destinée à être répartie entre les agents de la direction des affaires foncières dans les conditions définies à l'article 3 de la présente délibération.

Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et de décembre de chaque année.

Dans l'hypothèse d'une restitution de pénalité déjà répartie, l'imputation est faite sur la masse des pénalités du semestre en cours au moment de la restitution.

Le ministre en charge des affaires foncières peut décider que la part revenant à un agent soit réduite ou augmentée dans la proportion maximale de 50 % pour tenir compte :

- *de la manière de servir ;*
- *des fonctions occupées au sein du service ;*
- *du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;*
- *de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;*
- *des sujétions particulières ou/et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »*

Article 4.- L'article 3 de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 3.- La répartition entre les agents de la direction des affaires foncières de la part du produit des amendes et pénalités leur revenant, est effectuée proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu durant le semestre au cours duquel ces amendes ont été encaissées, hors indemnités de toute nature.

Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité et exerce effectivement ses fonctions au sein du service. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.

Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité.

En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence. »

Article 5.- La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2017. À compter de cette même date les dispositions de l'arrêté n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 modifié fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement sont abrogées.

Article 6.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,

Armelle MERCERON

Le président,

Marcel TUIHANI